

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Samvel Karapetyan

c.

République française

Affaire CIRDI ARB/25/26

ORDONNANCE DE PROCÉDURE n° 2
Sur la transparence et la confidentialité

Membres du Tribunal

Prof. Gabrielle Kaufmann-Kohler, Présidente du Tribunal
M. Cavinder Bull SC, Arbitre
Mme Loretta Malintoppi, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

Dr Laura Bergamini

Assistant du Tribunal

Me Jérôme Richter

7 mai 2026

I. CONTEXTE PROCÉDURAL ET POSITIONS DES PARTIES

1. Le 24 janvier 2026, la Secrétaire du Tribunal a transmis aux Parties un projet d'Ordonnance de procédure n° 1, lequel prévoyait à son § 24 que le régime de transparence applicable serait traité dans une ordonnance de procédure distincte.
2. Le 6 février 2026, les Parties ont soumis leurs commentaires sur le projet d'Ordonnance de procédure n° 1. S'agissant du § 24 du projet d'Ordonnance de procédure n° 1, la Défenderesse a indiqué qu'elle soutient un régime de transparence étendu concernant les écritures des parties ainsi que les décisions rendues par le Tribunal.
3. Le 11 février 2026, le Tribunal a tenu la Première Session. Lors de la Première Session, le Tribunal a invité la Demanderesse à communiquer sa position générale sur le régime de transparence applicable à la présente procédure au plus tard le 20 février 2026.
4. Le 20 février 2026, la Demanderesse a indiqué qu'elle soutenait la publication de la sentence et des décisions, sous réserve des caviardages demandés par les Parties. La Demanderesse s'est opposée à la publication des écritures des Parties et des pièces qui les accompagnent.
5. Le 2 mars 2026, le Tribunal a invité la Défenderesse à présenter ses observations sur la communication de la Demanderesse du 20 février 2026 ainsi que, plus généralement, sur le régime de transparence applicable à la présente procédure.
6. Le 6 mars 2026, la Défenderesse a indiqué qu'elle soutenait la publication de la sentence, des ordonnances et décisions, ainsi que des écritures et documents versés au dossier de l'arbitrage, y compris par d'éventuelles parties non contestantes, sous réserve des caviardages nécessaires. La Défenderesse a en outre indiqué qu'elle était disposée à envisager les arrangements nécessaires pour permettre l'accès du public aux audiences.
7. Le 20 mars 2026, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure n° 1.
8. Le 23 mars 2026, la Secrétaire du Tribunal a transmis un projet d'Ordonnance de procédure n° 2 sur la transparence et la confidentialité aux Parties, qui ont soumis leurs commentaires le 10 avril 2026.
9. Le 27 avril 2026, la Secrétaire du Tribunal a diffusé un projet actualisé de l'Ordonnance de procédure n° 2, indiquant que celle-ci serait émise en version définitive le 30 avril 2026, sauf objection sérieuse soulevée par l'une ou l'autre des Parties.
10. Le 30 avril 2026, la Défenderesse a proposé des amendements au projet révisé d'Ordonnance de procédure n° 2.
11. Le même jour, la Demanderesse a accepté certaines propositions et s'est opposée à l'une d'entre elles.
12. Sur cette base, le Tribunal rend la présente Ordonnance, qui détaille le régime de transparence et de confidentialité applicable à la présente instance.

II. CADRE JURIDIQUE

13. Le cadre juridique applicable à la présente procédure est déterminé par l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Erevan le 4 novembre 1995 (le « **TBI** »), la Convention CIRDI, ainsi que le Règlement d'arbitrage du CIRDI de 2022 (le « **Règlement d'arbitrage du CIRDI** »).
14. Le TBI ne contient aucune disposition relative au régime de transparence. En conséquence, les règles applicables sont celles prévues à l'article 48(5) de la Convention CIRDI, selon lequel le CIRDI ne publie pas la sentence sans le consentement des parties au différend, ainsi qu'aux articles 62 à 66 du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
15. Les articles 62 à 66 du Règlement d'arbitrage du CIRDI contiennent des dispositions relatives à la publication de la sentence, des ordonnances et décisions; à la publication des documents versés au dossier, des transcriptions et des enregistrements d'audiences; à l'accès du public aux audiences, et à la définition des informations confidentielles ou protégées. Certaines de ces dispositions requièrent expressément le consentement des parties au différend, ou leur permettent de s'en écarter par accord, ou de s'opposer à leur application.
16. En outre, conformément à l'article 1(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, le Tribunal est lié par tout accord intervenu entre les Parties sur une question de procédure, pour autant que cet accord soit compatible avec la Convention CIRDI et le Règlement administratif et financier du CIRDI.

III. RÈGLES APPLICABLES

A. SENTENCE ET DÉCISIONS POST-SENTENCE

17. Aux fins de l'article 48(5) de la Convention CIRDI et de l'article 62 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, les Parties consentent à ce que la sentence et les décisions post-sentence, à savoir toute décision supplémentaire, les décisions en rectification, en interprétation ou en révision de la sentence, ainsi que les décisions sur annulation, soient publiées sur le site internet du CIRDI, sous réserve de la Section D ci-dessous.

B. DÉCISIONS ET ORDONNANCES

18. Conformément à l'article 63 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, les décisions et ordonnances seront publiées sur le site internet du CIRDI, sous réserve de la Section D ci-dessous.

C. AUTRES DOCUMENTS ET AUDIENCES

19. La publication des autres documents versés au dossier de l'arbitrage est régie par l'article 64 du Règlement d'arbitrage du CIRDI. Pour éviter tout doute, conformément à l'article 64(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, la publication par le CIRDI de toute

écriture ou document justificatif est subordonnée au consentement des deux Parties. Dans les deux semaines suivant le premier et le deuxième échange de mémoires, les Parties indiqueront si elles consentent à la publication des mémoires de chaque échange, avec ou sans documents justificatifs et sous réserve du processus de caviardage prévu à la Section D ci-dessous. Dans un délai de deux semaines à compter de l'émission de la présente Ordonnance, les Parties indiqueront si elles consentent à la publication des mémoires écrits déjà soumis dans le cadre de la présente procédure, sous réserve du processus de caviardage prévu à la Section D ci-dessous.

20. Conformément à l'article 64(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, si l'une des Parties ne donne pas son consentement tel que décrit au paragraphe 19, l'autre Partie pourra soumettre au Tribunal une demande tendant à autoriser le CIRDI à publier toute écriture soumise par cette autre Partie, à l'exclusion des documents justificatifs. Le Tribunal statuera sur tout caviardage de cette écriture donnant lieu à contestation conformément à la Section D ci-dessous, et le CIRDI publiera l'écriture conformément à la décision du Tribunal.
21. Les Parties sont convenues qu'il leur était interdit de publier unilatéralement ou de rendre public de toute autre manière toute écriture ou document justificatif soumis par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de la procédure.
22. L'accès du public aux audiences, aux transcriptions et aux enregistrements est régi par l'article 65 du Règlement d'arbitrage du CIRDI. Le consentement des Parties ainsi que les modalités relatives à la publicité des audiences pourront être discutés lors de la conférence préalable à l'audience concernée.

D. PROCÉDURE DE CAVIARDAGE

Sentence et décisions post-sentence

23. Si les Parties consentent à la publication d'une version caviardée de la sentence ou d'une décision post-sentence, elles transmettront au CIRDI le texte caviardé conjointement, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la sentence ou de la décision. À défaut d'accord sur un texte caviardé, elles transmettront au CIRDI, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la sentence ou de la décision, leurs propositions respectives de caviardage des informations confidentielles ou protégées, telles que définies à l'article 66 du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
24. Conformément à l'article 62(4) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, à défaut du consentement des Parties sur les caviardages, le CIRDI proposera des extraits de la sentence ou de la décision dans un délai de 60 jours suivant la notification des Parties en vertu du paragraphe 19, en tenant compte dans la mesure du possible des propositions respectives de caviardage des Parties. Celles-ci pourront faire part de leurs commentaires sur les extraits proposés, notamment indiquer si des informations contenues dans les extraits proposés sont confidentielles ou protégées au sens de l'article 66 du Règlement d'arbitrage du CIRDI. Le CIRDI tiendra compte des commentaires sur les extraits proposés et publiera ces extraits dans les 30 jours suivants l'expiration du délai pour les commentaires des Parties sur les extraits proposés.

Décisions, Ordonnances et autres Documents

25. Dans un délai de 30 jours à compter (i) de la date de la décision ou de l'ordonnance, ou (ii) du consentement des Parties à la publication de toute écriture ou documents justificatifs (voir paragraphe 19) ou (iii) d'une demande de publication d'une écriture (voir paragraphe 20), une Partie pourra notifier par écrit au Tribunal et à l'autre Partie son opposition à la divulgation de certaines informations qu'elle considère comme confidentielles ou protégées au sens de l'article 66 du Règlement d'arbitrage du CIRDI. En l'absence d'une telle notification et sauf si le Tribunal décide d'office que certaines informations ne doivent pas être rendues publiques conformément à l'article 66 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, le CIRDI publiera le document sans caviardage.
26. Dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 25, l'autre Partie pourra formuler des objections aux caviardages proposés.
27. Si aucune objection n'est soulevée dans le délai fixé au paragraphe 26, le CIRDI publiera l'ordonnance ou la décision avec les caviardages demandés.
28. Si des objections sont soulevées dans le délai fixé au paragraphe 26, les Parties se consulteront et s'efforceront de s'entendre sur les caviardages dans les 10 jours suivant la réception des objections aux caviardages proposés. Si les Parties parviennent à un accord, le CIRDI publiera l'ordonnance ou la décision avec les caviardages convenus.
29. Si des objections demeurent non résolues, les demandes de caviardage contestées ainsi que les objections seront soumises au Tribunal sous la forme du Tableau sur la transparence, figurant à l'Annexe A de la présente Ordonnance, et le Tribunal statuera sur les caviardages contestés.
30. Si des informations doivent être caviardées dans une ordonnance ou une décision en vertu des paragraphes 27, 28 ou 29, les Parties fourniront une version caviardée de l'ordonnance ou de la décision dans un délai de 10 jours à compter de la demande qui leur en sera faite. Dès réception de l'ordonnance ou de la décision caviardée, le CIRDI publiera le document.

Pour le Tribunal,

[signature]

Prof. Gabrielle Kaufmann-Kohler
Présidente du Tribunal
Date : 7 mai 2026

ANNEXE A – TABLEAU SUR LA TRANSPARENCE

Demande n° X de la Demanderesse / Défenderesse [Partie sollicitant la protection contre la publication]	
Identification de l'information dont la protection est demandée	[utiliser une feuille par information]
Fondement juridique de la protection	
Commentaires	
Réponse de l'autre Partie	
Décision	